

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL TCD 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 décembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 52/9 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la déchéance de nationalité prononcée en septembre 2025 à l'encontre du militant des droits humains M. Makaïla N'guebla.**

M. **Makaïla N'guebla** est un blogueur, lanceur d'alerte et militant pour les droits humains tchadien qui a dû s'exiler à plusieurs reprises après avoir dénoncé des violations que le gouvernement du Tchad aurait commis. Il a fréquemment dénoncé la situation des droits humains au Tchad ainsi que les restrictions à la liberté de la presse dans le pays.

Selon les informations reçues :

En 2005, après avoir critiqué le processus d'attribution de bourses d'études réservées aux citoyens tchadiens, M. Makaïla N'guebla a été expulsé de Tunisie. Il avait été accusé de mener des activités politiques alors qu'il détenait un visa d'étudiant. Il a ensuite décidé de s'installer à Dakar, au Sénégal.

De 2005 à 2013, M. Makaïla N'guebla a vécu en exil à Dakar, où il a travaillé comme correspondant pour deux médias tchadiens, en dénonçant la situation des droits humains et de la liberté de presse au Tchad. En 2007, il a créé son blog.

En mai 2013, il a été convoqué par la Direction de la surveillance du territoire (DST) après avoir qualifié l'armée tchadienne de non démocratique lors d'une émission de radio sénégalaise. Moins de vingt-quatre heures plus tard, il a été expulsé de Dakar, apparemment à la demande du régime tchadien. Il n'aurait même pas eu la possibilité de consulter un avocat avant d'être expulsé.

Après avoir passé un mois et demi en Guinée, M. Makaïla N'guebla est arrivé en France en juillet 2013, où il a poursuivi ses activités de sensibilisation aux droits humains et à la liberté d'expression, tout en continuant d'écrire sur son blog et sur les réseaux sociaux.

En octobre 2020, M. Makaïla N'guebla a été convoqué par la justice française car il avait été accusé de diffamation par un fonctionnaire et politicien tchadien

membre de la famille de l'ancien Président du Tchad. M. Makaïla N'guebla aurait été poursuivi pour diffamation en raison d'un article publié sur son blog, dans lequel il l'accusait d'avoir utilisé sa fonction de gouverneur de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) pour engager deux de ses cousins. En janvier 2021, la 17^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris a déclaré nulle la plainte pour diffamation et M. Makaïla N'guebla a été acquitté.

En 2021, M. Makaïla N'guebla est rentré au Tchad. En mars 2022, il a été nommé conseiller aux droits humains à la Présidence de la République.

En 2024, en raison des désaccords avec les autorités tchadiennes sur des questions relatives aux droits humains, en particulier à la suite des violations du droit à la liberté de réunion pacifique lors des manifestations du 20 octobre 2022, il a été démis de ses fonctions et a quitté le pays pour des raisons de sécurité. Il est retourné en France, où il a été reconnu comme réfugié politique et a repris ses activités en tant que militant des droits humains.

Le 17 septembre 2025, le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation du Tchad a publié un décret prononçant la déchéance de nationalité de M. Nguebla Makaïla. Les motifs avancés dans le décret étaient « intelligence avec les puissances étrangères » et « activités incompatibles avec la qualité de citoyen tchadien ».

Le 19 septembre 2025, M. Nguebla Makaïla a déposé une plainte à Paris pour contester la décision des autorités tchadiennes, qu'il considère contraire aux engagements internationaux du Tchad.

Sans vouloir préjuger de la véracité des informations reçues, nous condamnons fermement la déchéance de nationalité prononcée à l'encontre du militant des droits humains M. Nguebla Makaïla. Cette mesure semble viser à le réduire au silence et à le punir pour l'exercice de sa liberté d'expression ainsi que pour son engagement et ses activités légitimes en faveur des droits humains.

Nous souhaitons également exprimer notre vive préoccupation face au harcèlement et à l'intimidation qui ont contraint l'activiste à quitter le pays afin de poursuivre ses activités. Nous craignons que ces faits ne s'inscrivent dans une tendance plus large de répression et de criminalisation de la société civile et de toute voix dissidente au Tchad. Les autorités du pays doivent s'assurer que tous les défenseurs et toutes défenseuses des droits humains, y compris les journalistes et dissidents politiques, bénéficient d'une protection adéquate contre toute forme de harcèlement et d'intimidation, et puissent poursuivre leurs activités légitimes en matière de droits humains ainsi qu'exercer leur liberté d'expression sans crainte de représailles.

Nous appelons le Gouvernement du Tchad à révoquer promptement la déchéance de nationalité prononcée à l'encontre du militant des droits humains, car cette décision pourrait l'exposer à des violations de ses droits et réduire les protections dont il bénéficie. Cette mesure contrevient à différentes conventions internationales et régionales auxquelles le Tchad est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute

personne a droit à une nationalité, qui ne doit jamais être révoquée de façon arbitraire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant la déchéance de nationalité prononcée à l'encontre de M. Nguebla Makaïla. Veuillez indiquer si le Gouvernement a l'intention de réviser cette décision.
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux défenseurs et défenseuses des droits humains ainsi qu'aux journalistes d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays, et de mener leurs activités légitimes dans un environnement favorable, sans crainte de harcèlement ni d'intimidation.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que le droit à la liberté

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à une nationalité et stipule que « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».

En particulier, l'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (par. 11). En outre, le Comité affirme que les États doivent « mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression » (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs devraient être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, devraient bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. Les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre

l'expression et la menace » (observation générale n°34, par. 35). En outre, la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. Une restriction doit être « le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché » et doit être proportionnée à l'intérêt à protéger (par. 34).

Nous souhaitons également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

L'article 6, points b) et c), de la Déclaration prévoit que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.

L'article 12 de la Déclaration stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités, et que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.